



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
16 février 2010
Français
Original: anglais

Comité contre la torture

**Examen des rapports présentés par les États parties
en application de l'article 19 de la Convention**

Rapports initiaux des États parties devant être soumis en 1995

Éthiopie*

[28 juillet 2009]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Liste des sigles utilisés.....		3
Introduction.....	1–3	4
I. Informations de caractère général.....	4–15	4
II. Informations concernant les articles de fond de la Convention.....	16–77	6
Article premier: Définition.....	16–19	6
Article 2: Prévention de tous les actes de torture.....	20–25	7
Article 3: Expulsion, renvoi et extradition.....	26–32	9
Article 4: Actes de torture, tentatives de commettre des actes de torture, participation à des actes de torture et peines prévues par la loi.....	33–39	10
Article 5: Exercice de la compétence pénale et extradition.....	40–44	11
Article 6: Enquête et autres mesures applicables aux personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de torture sur le territoire éthiopien.....	45-46	12
Article 7: Poursuites pour actes de torture, tentative ou complicité.....	47	13
Article 8: La torture, la tentative et la complicité de torture en tant qu'infractions donnant lieu à extradition.....	48–49	13
Article 9: Entraide judiciaire.....	50	13
Article 10: Enseignement et information.....	51	13
Article 11: Règles régissant l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement.....	52–56	14
Article 12: Enquêtes.....	57	16
Article 13: Droit de plainte.....	58–59	16
Article 14: Voies de recours ouvertes aux victimes.....	60	17
Article 15: Déclarations obtenues par la torture.....	61	17
Article 16: Actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.....	62–77	17

Liste des sigles utilisés

HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
ONG	organisation non gouvernementale

Introduction

1. L'Éthiopie est partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants depuis 1994. Bien que tenue, en vertu de l'article 19 de la Convention, de soumettre son rapport initial un an après cette date et, par la suite, des rapports périodiques tous les quatre ans, le Gouvernement n'a pas été en mesure de s'acquitter de cette obligation, essentiellement en raison de difficultés techniques et par manque de ressources. Ces difficultés ayant été en partie surmontées grâce à l'assistance technique et l'aide financière fournies par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, l'Éthiopie s'efforce activement de corriger cette situation et d'établir ses nombreux rapports périodiques en retard.

2. Le présent rapport constitue le premier rapport initial soumis par l'Éthiopie et porte sur la longue période de quatorze ans qui s'est écoulée depuis qu'elle est devenue partie à la Convention. Il a été élaboré conformément aux instructions du Comité contre la torture qui figurent dans le document intitulé «Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux que les États parties doivent présenter en application de l'article 19 de la Convention» (CAT/C/4/Rev.3).

3. Il convient de souligner que le Gouvernement fait tout ce qui est en son pouvoir pour assurer la mise en œuvre de la Convention. Diverses mesures législatives ont été prises, notamment l'interdiction dans la Constitution d'actes tels que les traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que des mesures administratives, telles que l'instruction de se conformer aux règles fixées dans la Convention donnée aux forces de police. Même si le présent rapport est loin d'être complet faute de données systématiques émanant des institutions concernées, le Gouvernement estime qu'il permet néanmoins de se faire une assez bonne idée du degré d'application de la Convention dans le pays.

I. Informations de caractère général

A. Contexte

4. L'Éthiopie a déjà soumis son document de base commun, qui a été établi conformément aux directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/MC/2006/3). Des informations générales concernant la situation des droits de l'homme dans le pays figurent donc déjà dans ce document, auquel il sera fréquemment renvoyé dans le présent rapport s'agissant de diverses questions telles que:

- La structure politique générale;
- Le cadre juridique général de la protection des droits de l'homme;
- La non-discrimination, l'égalité et les recours utiles.

5. Pour ce qui est du processus d'élaboration du présent rapport, il y a lieu d'indiquer qu'il s'inscrit dans le cadre d'un effort de vaste envergure déployé par l'Éthiopie pour s'acquitter des obligations en matière de présentation de rapports qui lui incombent en vertu des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est partie, obligations qu'elle n'a que trop tardé à remplir.

B. Cadre juridique général de l'interdiction de la torture

6. La Constitution fédérale garantit en termes très clairs le droit de chacun d'être protégé de toutes les formes de peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle garantit également le respect de la dignité humaine de tous les détenus et des personnes qui exécutent une peine d'emprisonnement après avoir été reconnues coupables d'actes criminels. En toute logique, des dispositions similaires ont été inscrites dans les constitutions des régions.

7. Outre la Constitution, qui renvoie aux instruments internationaux relatifs à la question et en incorpore les dispositions, le Code pénal révisé, qui est entré en vigueur en 2005, érige expressément en infraction et punit les actes de torture et les autres formes de peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il en découle que les membres des forces de défense et de sécurité, le personnel des centres de détention de la police et de l'administration pénitentiaire et les procureurs sont tenus, en application des dispositions législatives et des règlements administratifs respectifs auxquels ils doivent se conformer, de traiter les personnes placées sous leur garde à des fins d'enquête ou d'exécution de peine d'une manière respectueuse de leur dignité en tant qu'êtres humains et de protéger leurs droits fondamentaux et leurs droits démocratiques.

8. Pour ce qui est de la place de la Convention en Éthiopie, on se reportera au document de base commun.

9. L'article 18 de la Constitution fédérale, qui interdit la torture et les autres formes de peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, n'est pas susceptible de dérogation, quelles que soient les circonstances. Même dans les situations exceptionnelles où le Conseil des ministres fédéral est autorisé à déclarer l'état d'urgence, notamment pour cause d'invasion, de détérioration ou d'effondrement de l'ordre public, de catastrophe naturelle ou d'épidémie, le droit d'être protégé contre la torture n'est pas susceptible de dérogation, contrairement à d'autres droits qui peuvent faire l'objet de restrictions temporaires conformément aux dispositions de la Constitution.

10. La Constitution prévoit également la création d'un bureau d'enquête sur l'état d'urgence, qui a le pouvoir et la responsabilité de veiller à ce qu'aucune mesure prise dans le cadre de l'état d'urgence ne soit, eu égard aux considérations pertinentes, cruelle, inhumaine ou dégradante de quelque manière que ce soit. Si, dans le cadre d'une enquête, le bureau constate qu'une mesure ne répond pas à cette exigence, il est habilité à recommander des dispositions correctives pour garantir que les auteurs du crime présumé soient traduits en justice. Il en va de même pour la procédure régissant la déclaration, l'approbation et l'instauration de l'état d'urgence par les États régionaux, conformément à leurs constitutions respectives et dans les limites de leur juridiction.

11. En droit Éthiopien, la transposition dans la législation interne des dispositions des instruments internationaux auxquelles le pays a adhéré, dont celles de la Convention, ne constitue pas une condition préalable à leur applicabilité immédiate.

12. Les autorités judiciaires, administratives et autres responsables de la mise en œuvre de la Convention contre la torture sont les mêmes que celles qui sont chargées d'appliquer les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; des renseignements ont été donnés sur ces autorités dans le document de base commun. Cependant, l'accent peut être mis sur les organes de police, les bureaux des procureurs, les tribunaux et l'administration pénitentiaire en raison du rôle prépondérant qu'ils jouent au quotidien dans l'arrestation, la détention, la traduction en justice, le jugement et l'incarcération des suspects ou des condamnés, selon le cas, ainsi que dans les enquêtes les concernant.

Aperçu général de la mise en œuvre de la Convention

13. Même si l'on ne dispose pas de données complètes sur l'état et le degré d'application de la Convention, les différentes études menées à ce jour sur les questions qui y sont visées indiquent, de manière générale, que les organes chargés des enquêtes pénales, les établissements pénitentiaires et les centres de détention ont déployé, dans les limites de leurs moyens, des efforts considérables pour accélérer la mise en œuvre de ses dispositions. Malgré cette action menée à l'échelle du pays, l'application pleine et effective de la Convention sur tout le territoire est encore loin d'être une réalité.

14. Une multitude de facteurs et de difficultés peuvent expliquer que l'Éthiopie ne se soit acquittée que de façon limitée des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. Au nombre de ceux-ci figurent notamment:

a) Le manque de sensibilisation des agents chargés d'appliquer la loi aux règles et aux idéaux consacrés par la Convention;

b) Le sentiment qu'ont encore certains de ces agents qu'il est nécessaire, lorsque l'on interroge une personne hostile qui fait l'objet d'une enquête pénale, d'utiliser la contrainte dans des limites raisonnables et proportionnées à la situation pour établir la vérité;

c) Le manque de compétences dans l'emploi de techniques d'enquête acceptables et l'absence d'une attitude professionnelle propre à permettre d'obtenir les preuves nécessaires en usant de retenue et sans avoir recours à la violence.

15. On ne dispose malheureusement pas d'informations officielles sur les facteurs et les difficultés qui entravent l'application pleine et effective de la Convention. Le rapport que la Commission éthiopienne des droits de l'homme a publié récemment à l'issue de visites effectuées dans quelque 35 prisons fédérales et prisons d'État à travers le pays est peut-être le seul document susceptible de présenter un intérêt à cet égard.

II. Informations concernant les articles de fond de la Convention

Article premier

Définition

16. La définition nationale de la torture figure dans la section du Code pénal qui dispose que les «infractions commises en violation des devoirs de fonction» sont punies par la loi. Un des articles de cette section stipule que «tout agent de l'État chargé de l'arrestation, de la garde à vue, de la surveillance, de l'accompagnement ou de l'interrogatoire d'une personne soupçonnée d'une infraction, d'une personne arrêtée, d'une personne sommée de comparaître devant un tribunal ou d'une personne détenue ou exécutant une peine qui, dans l'exercice de ses fonctions [...] menace cette personne ou la traite de manière répréhensible ou brutale, ou d'une façon incompatible avec sa dignité en tant qu'être humain ou avec ses fonctions qui, en particulier, frappe cette personne, ou la soumet à des actes de cruauté ou de torture physique ou psychologique, que ce soit pour obtenir une déclaration ou des aveux, ou à toute autre fin analogue, ou pour obtenir d'elle un témoignage favorable, est puni par la loi [...]» (art. 424). Le paragraphe 2 de cet article dispose en outre que «lorsque l'infraction est commise en application d'un ordre donné par un responsable, celui-ci est puni d'une peine de réclusion criminelle [...]». Contrairement à la Convention, qui définit la torture comme un acte par lequel «une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales» sont infligées, le Code pénal emploie le terme de «torture» sans préciser de quel type de douleur ou de souffrance il s'agit. La responsabilité pénale qu'assument les agents

de l'État et les officiels en vertu de cet article s'ajoute à la responsabilité pénale découlant de l'infraction de blessure volontaire.

17. En vertu des dispositions du Code pénal applicables aux crimes contre la personne et sa santé, toute atteinte volontaire à l'intégrité physique ou mentale est punie par la loi, quel qu'en soit l'auteur. Le fait de porter atteinte à la santé physique ou mentale, qui peut être interprété comme englobant la torture, est donc passible de peines; il s'ensuit qu'à la responsabilité pénale qu'assument les agents de l'État et les officiels lorsqu'ils commettent les abus de pouvoir mentionnés dans le précédent paragraphe s'ajoute celle découlant de l'infraction de préjudice corporel volontaire.

18. La définition de la torture figurant dans le Code pénal énumère les fins auxquelles ce crime peut être commis: obtention d'une déclaration ou d'un aveu, ou toute autre fin similaire, ou obtention d'un témoignage favorable. Lorsque, pour une raison ou pour une autre, des faits de torture au sens de la Convention ne sont pas couverts par les articles susmentionnés, la disposition du Code pénal relative à l'abus de pouvoir, dont le champ d'application est plus large que celui de la Convention, s'applique. En vertu de cette disposition, tout agent de l'État qui, dans l'intention de porter atteinte aux droits ou aux intérêts d'une personne «abuse de sa position ou des pouvoirs attachés à sa fonction, que ce soit par son action ou par une omission coupable», est puni par la loi. Outre les cas où le crime de torture est commis dans l'exercice d'une fonction officielle, la torture est punie dans tous les cas où elle constitue un crime au regard du droit international, notamment un crime de guerre. Il convient également de souligner que lorsqu'il y a lieu, la définition de la torture figurant dans la Convention peut être directement invoquée devant les tribunaux et d'autres juridictions.

19. Concernant les peines cruelles ou dégradantes, le Code pénal stipule que «les sanctions et mesures [peines] sont en toutes circonstances respectueuses de la dignité humaine». Aucun châtement consistant en un acte de torture ou en un autre traitement inhumain, quel qu'il soit, n'est prévu par le Code pénal ou par une autre loi nationale.

Article 2

Prévention de tous les actes de torture

20. La Constitution interdit tous les actes de torture. L'article qui interdit les traitements inhumains dispose que «[c]haque a le droit d'être protégé contre les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants». Bien que le terme «torture» ne soit pas utilisé, cet article interdit des crimes moins graves que la torture et s'applique donc à plus forte raison à la torture. En outre, l'article dans lequel sont énoncés les droits des personnes arrêtées interdit le fait de contraindre ces personnes à faire des aveux ou à reconnaître des faits. Un autre article dispose que «toute personne détenue ou incarcérée après avoir été reconnue coupable et condamnée a le droit à un traitement respectueux de sa dignité» en tant qu'être humain. La Constitution n'établit pas de distinction quant aux fins auxquelles les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont infligés. L'interdiction de ces actes s'applique à tous, qu'ils soient agents de l'État ou de particuliers. Le Code pénal punit également les actes de torture commis dans des circonstances qui les rendent constitutifs de crime contre l'humanité, par exemple dans le contexte des crimes de guerre, ainsi que ceux commis dans d'autres circonstances. Les règlements et directives relatifs aux forces de défense, à la police et au personnel pénitentiaire interdisent la torture. Il a été veillé à ce que les règles relatives, entre autres, au droit des personnes arrêtées de bénéficier des services d'un conseil, d'être examinées par un médecin et de contacter leur famille soient conformes à l'interdiction de la torture et des autres traitements inhumains ou dégradants édictée par la Constitution.

21. La police est tenue de respecter les droits fondamentaux énoncés dans la Constitution; tout traitement ou acte inhumain ou dégradant de la part de la police est interdit. La police fédérale a conçu plusieurs mécanismes pour prévenir les actes de torture et d'autres crimes apparentés dans les circonstances où le risque qu'ils soient commis est important. Il est ainsi procédé à des évaluations hebdomadaires du comportement professionnel des policiers afin de s'assurer qu'ils se conforment aux normes législatives qu'ils sont tenus de respecter, notamment aux dispositions de la Constitution relatives aux droits fondamentaux et des autres lois concernant la police. En outre, les centres de détention font l'objet d'inspections hebdomadaires effectuées par un groupe conduit par des responsables de la police, l'objectif étant de pouvoir prendre les dispositions nécessaires, par exemple les mesures disciplinaires requises en application des lois relatives à la question. Aucune détention secrète par la police n'est autorisée. Les avocats sont libres de s'entretenir avec les détenus. Les visites d'ONG et de personnalités religieuses concernées et d'organisations internationales telles que le CICR sont autorisées.

22. Dans le cadre de l'administration pénitentiaire, les gardiens de prison sont tenus de s'acquitter de leurs fonctions dans le plein respect des droits de l'homme et des droits démocratiques consacrés par la Constitution et les instruments internationaux ratifiés par l'Éthiopie. Les détenus ont également le droit au respect de leur dignité en tant qu'êtres humains. Pour prévenir les traitements inhumains, il est procédé à des entretiens fréquents avec eux, ainsi qu'à des évaluations régulières du comportement professionnel des gardiens. Les nouveaux détenus sont informés à l'avance de leurs droits et de leurs obligations et ils peuvent consulter les règlements et les directives dans des bibliothèques. Au nombre des mesures préventives figurent également des visites régulières effectuées dans les prisons par le directeur. Les visites de parlementaires et de la Commission éthiopienne des droits de l'homme constituent des moyens supplémentaires de réduire le nombre de cas de traitement dégradant.

23. Un bilan sommaire permet de conclure que les mesures prises à ce jour pour prévenir et punir les actes de torture et les crimes similaires sont encourageantes. Aux yeux de l'État, elles n'ont toutefois permis de réduire le nombre d'infractions de manière suffisante.

24. Bien que l'ordre d'un supérieur soit un moyen de défense reconnu dans le Code pénal, il ne peut pas être invoqué dans les cas de torture. Sans préjudice de la responsabilité pénale de la personne qui a donné l'ordre, qui peut être un supérieur administratif ou militaire, «le subordonné est passible de sanctions s'il était conscient du caractère illégal de l'ordre, en particulier s'il savait que la personne qui l'avait donné n'était pas fondée à le faire ou s'il était conscient du caractère criminel de l'acte ordonné, dans le cas par exemple d'un homicide, d'un incendie volontaire ou de tout autre crime grave portant atteinte à des personnes, à la sécurité nationale, à des biens publics, à des intérêts publics vitaux ou au droit international».

25. Il convient de souligner ici deux aspects de la question qui sont étroitement liés. D'une part, le fait d'être conscient du caractère criminel de l'acte ordonné exclut automatiquement toute possibilité d'invoquer l'ordre d'un supérieur comme moyen de défense. D'autre part, il est présumé que le subordonné est conscient du caractère criminel d'actes graves comme les crimes contre la personne tels que l'homicide. Aussi, même si la torture n'est pas explicitement mentionnée, celle-ci constitue, de par sa nature et les circonstances dans lesquelles elle est pratiquée, un crime grave dont l'auteur est présumé être conscient, ce qui écarte la possibilité qu'il invoque l'ordre d'un supérieur pour sa défense.

Article 3 Expulsion, renvoi et extradition

26. Le principe de non-refoulement fait partie du droit éthiopien. L'article 9 de la loi n° 409/2004 sur les réfugiés dispose que nul ne se verra refuser l'entrée en Éthiopie ou ne sera expulsé ou renvoyé vers un autre État ou ne fera l'objet d'une mesure similaire si, par suite de ce refus, de cette expulsion, de ce renvoi ou de toute autre mesure, il est contraint de retourner ou de rester dans un pays où il risque d'être persécuté ou soumis à la torture en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, ou si sa vie, son intégrité physique ou sa liberté y seraient en danger du fait d'une agression extérieure, d'une occupation, d'une domination étrangère ou d'événements qui perturbent gravement l'ordre public dans tout ou partie de ce pays.

27. Outre qu'il ne peut être refoulé, un réfugié résidant légalement en Éthiopie ne peut être expulsé, sauf pour des motifs de sécurité nationale et d'ordre public. Même dans ces cas, l'ordre d'expulsion n'est délivré qu'après que l'intéressé a pu présenter sa défense, et tout ordre d'expulsion doit être motivé et communiqué par écrit. L'État peut surseoir à l'exécution d'un ordre d'expulsion pendant une période de temps raisonnable à la demande du réfugié pour lui permettre d'obtenir l'autorisation de se rendre dans un autre pays que celui vers lequel il est expulsé.

28. En vertu de la loi n° 354/2003 sur l'immigration, un ordre de renvoi peut être délivré contre un étranger pour les motifs prévus dans ladite loi, notamment l'absence de moyens de subsistance, le fait d'être un criminel notoire ou un toxicomane et le fait d'avoir fourni des faux renseignements ou de représenter une menace pour la sécurité de l'Éthiopie. L'ordre d'expulsion doit préciser les raisons du renvoi, la date de départ du pays et le point de sortie. L'étranger visé par un ordre d'expulsion est envoyé dans son pays d'origine ou dans tout autre pays qui accepte de le recevoir.

29. Un étranger qui estime être lésé par un ordre d'expulsion peut présenter une requête à la Commission d'examen des plaintes. La Commission examine la requête et soumet sa recommandation à l'Autorité; la décision prise par celle-ci est sans appel.

30. L'extradition est régie par les traités bilatéraux ou multilatéraux que l'Éthiopie a conclus avec d'autres États. Le Ministre des affaires étrangères étant chargé de veiller à la mise en œuvre des traités internationaux, c'est lui qui assure la coordination en matière d'extradition. Conformément aux accords d'extradition, les demandes d'extradition émanant d'États souverains sont habituellement transmises au Ministère de la justice, qui vérifie si les conditions prévues dans les accords sont remplies et ordonne les mesures à prendre. Les motifs d'extradition sont généralement fixés par les traités et par la coutume internationale, lesquels tiennent compte généralement des motifs traditionnels d'extradition.

31. Le Service national de renseignement et de sécurité procède aux renvois d'étrangers. Les motifs de renvoi sont les suivants:

- L'absence de moyen connu de subsistance ou une forte probabilité que la personne concernée devienne un fardeau pour la société;
- Être un criminel notoire;
- Être un toxicomane;
- Être soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse grave;
- Représenter une menace pour la sécurité de l'État;
- Avoir fourni des renseignements fallacieux;

- Avoir violé les dispositions de la loi relative à l'immigration et d'autres dispositions réglementaires.

32. Le Service national de renseignement et de sécurité procède aux expulsions des personnes qui ont été reconnues comme réfugiées. Les motifs d'expulsion des réfugiés tiennent à la sécurité nationale et à l'ordre public. Le Comité d'examen des plaintes, qui est composé de représentants du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de la justice et du Service national de renseignement et de sécurité, peut examiner la requête d'un étranger visé par un ordre d'expulsion et soumettre ses recommandations au Service national de renseignement et de sécurité, qui prend la décision finale. Il convient également de noter qu'une décision du Service national de renseignement et de sécurité de refuser d'accorder l'asile (le statut de réfugié) est susceptible d'appel auprès du Conseil d'examen des appels, qui est composé de représentants du Service national de renseignement et de sécurité, du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de la justice et du Ministère des affaires fédérales. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés est invité à suivre la procédure en tant qu'observateur. Tout demandeur d'asile a le droit de rester en Éthiopie jusqu'à ce qu'il ait épuisé les voies de recours.

Article 4

Actes de torture, tentatives de commettre des actes de torture, participation à des actes de torture et peines prévues par la loi

33. Le Code pénal érige expressément en infraction la torture sous toutes ses formes et prévoit des peines sévères allant de cinq ans d'emprisonnement à vingt ans de réclusion criminelle et, pour des cas exceptionnels, des peines de réclusion à perpétuité ou de mort.

34. Pour ce qui est des crimes liés à la torture, le recours par tout agent de l'État à des méthodes répréhensibles est passible d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende ou, dans les cas graves, d'une peine de réclusion criminelle de dix ans au maximum et d'une amende. Cette peine est confondue avec la peine dont sont passibles les actes de torture ou s'ajoute à celle-ci. En outre, le fait d'infliger une blessure, notamment en ayant recours à la torture, de mettre en danger la vie d'autrui, de porter une atteinte permanente à la santé mentale ou physique d'une personne ou de lui infliger une mutilation du corps, d'un membre ou d'un organe essentiel, de lui causer une infirmité, de la défigurer gravement ou de lui infliger de toute autre manière un préjudice corporel grave ou d'être responsable de ce qu'elle soit atteinte d'une maladie grave est puni par le Code pénal, en fonction des circonstances et de la gravité de la blessure, d'une peine de quinze ans de réclusion criminelle au maximum ou d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an.

35. Conformément aux principes généraux du Code pénal, une tentative de commettre une infraction est toujours punissable, sauf si la loi en dispose autrement et, partant, la tentative de commettre des actes de torture est punie au même titre que le crime de torture. De la même manière, les personnes qui prennent part à un crime quel qu'il soit, y compris la torture, sont pénalement responsables au même titre que les auteurs principaux dudit crime. Les instigateurs, les complices et les parties à une entente délictueuse sont, en principe, assimilés aux auteurs principaux.

36. En vertu de la loi n° 313/2003 sur la Commission de la police fédérale, tout officier de police est tenu d'exercer ses fonctions, dans le plein respect des droits de l'homme et des droits démocratiques garantis par la Constitution. Concrètement, tout traitement inhumain ou dégradant est interdit. De même, en vertu du règlement administratif n° 86/2003 de la Commission de la police fédérale, les violations des droits de l'homme et des droits démocratiques énoncés par la Constitution entraînent des sanctions disciplinaires sévères, dont la rétrogradation et le renvoi. Ces sanctions s'ajoutent aux peines applicables en vertu

du Code pénal. Le même règlement dispose qu'un policier formellement accusé d'une infraction pénale ou disciplinaire dont on peut s'attendre à ce qu'elle entraîne son renvoi est suspendu de ses fonctions.

37. Le règlement administratif n° 44/1998 du Conseil des ministres relatif aux procureurs fédéraux, qui fixe les règles de conduite que doivent observer les procureurs dans le cadre de leurs relations avec le public, dispose que les procureurs sont tenus de respecter les droits de l'homme et la dignité humaine. Toute infraction grave de la part d'un procureur public peut entraîner sa rétrogradation et son renvoi. De même, la directive/le Règlement administratif relatif aux Forces de défense dispose que les membres de la force de défense doivent s'abstenir de commettre des agressions et des violations à l'encontre de la population ou la menacer ou la soumettre à des traitements dégradants. Les infractions à ce règlement entraînent des sanctions disciplinaires sévères, sans préjudice du fait que la responsabilité pénale de ceux qui les commettent peut être engagée en vertu du Code pénal.

38. Les violations des droits de l'homme et des droits démocratiques des détenus entraînent également des sanctions disciplinaires sévères conformément aux lois relatives à l'administration des établissements pénitentiaires. Un gardien de prison qui commet de telles violations est obligatoirement suspendu de ses fonctions, mesure qui a toutes les chances d'être suivie par son renvoi.

39. En vertu de l'article 28 de la Constitution, il n'y a pas de prescription de la responsabilité pénale des personnes qui ont commis des crimes contre l'humanité tels que génocide, exécution sommaire, disparition forcée ou acte de torture. Sans préjudice du pouvoir qu'a le chef de l'État de commuer une peine de mort en une peine de réclusion à perpétuité, les peines pour de telles infractions, notamment la torture, ne peuvent être commuées en vertu d'une amnistie ou d'une grâce accordée par le corps législatif ou par tout autre organe de l'État.

Article 5

Exercice de la compétence pénale et extradition

40. Les articles 11, 14, 15, 17 et 18 du Code pénal établissent clairement la compétence de l'État aux fins de connaître des actes de torture ou de la tentative de commettre de tels actes dans les cas visés aux alinéas *a* à *c* du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention. L'article 11 du Code pénal dispose que la compétence pénale de l'État s'applique à toute personne, éthiopienne ou étrangère, soupçonnée d'avoir commis ou d'avoir tenté de commettre sur le territoire éthiopien les actes de torture visés par le Code pénal. Le territoire éthiopien comprend les terres, l'espace aérien et les eaux intérieures du pays tels que les définit le Code pénal. L'article 11, paragraphe 3, du Code pénal prévoit que si une personne soupçonnée d'un acte de torture s'est réfugiée à l'étranger, elle doit être réclamée afin d'être jugée selon la loi éthiopienne. L'article 12 du Code pénal dispose que si l'extradition est refusée, les autorités éthiopiennes peuvent demander que l'intéressé soit jugé dans le pays où il a trouvé refuge.

41. En outre, l'article 14 du Code pénal établit clairement la compétence de l'État pour connaître des actes de torture ou de la tentative de commettre de tels actes imputés à un citoyen éthiopien qui ne peut pas être poursuivi sur le lieu de l'infraction en vertu des principes internationaux en matière d'immunité. L'article 15 du Code pénal étend cette compétence aux infractions de droit commun commises à l'étranger par des membres des forces de défense lorsqu'il n'est pas engagé de poursuites dans le pays où l'infraction a été commise. La loi pénale éthiopienne s'applique à toutes violations du droit international, et plus particulièrement aux infractions militaires, commises par des membres des forces de défense à l'étranger. Plus généralement, tout Éthiopien qui a commis une infraction à

l'étranger est passible de poursuites en Éthiopie s'il n'a pas été jugé dans le pays où l'infraction a été commise.

42. L'article 18 du Code pénal dispose que l'Éthiopie est également compétente pour juger toute personne ayant commis une infraction en dehors de son territoire contre un Éthiopien lorsque cette personne n'est pas jugée dans le pays où l'infraction a été commise.

43. L'article 17 du Code pénal établit la compétence universelle de l'Éthiopie pour connaître des violations du droit international et de l'ordre universel visées par la législation éthiopienne ou les instruments internationaux. Dans ces cas, les tribunaux éthiopiens sont compétents pour juger les auteurs présumés, indépendamment du lieu où l'infraction a été commise, de la nationalité de l'auteur ou de la victime et de l'existence ou non d'une atteinte directe aux intérêts éthiopiens.

44. En vertu du Code pénal, tout étranger réfugié en Éthiopie qui a commis une infraction de droit commun en dehors du territoire éthiopien peut être extradé. L'extradition doit être décidée conformément aux dispositions prévues par la loi, les traités ou la coutume internationale. L'extradition est en règle générale accordée sur présentation par l'État où l'infraction a été commise d'une demande en bonne et due forme et lorsque l'État éthiopien n'est pas directement ou principalement visé par l'infraction. Étant donné que l'auteur présumé d'une infraction commise à l'étranger ne peut pas être remis au pays requérant s'il avait la nationalité éthiopienne au moment des faits ou de la demande d'extradition, il sera jugé par les tribunaux éthiopiens en vertu de la loi éthiopienne.

Article 6

Enquête et autres mesures applicables aux personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de torture sur le territoire éthiopien

45. L'action pénale est exercée conformément au Code de procédure pénale. Toute procédure pénale débute par une plainte ou une dénonciation (toute personne peut signaler une infraction à la police ou au parquet), qui donne lieu à une enquête de police, au cours de laquelle les actions suivantes sont effectuées: collecte des preuves, convocation et interrogatoire du suspect, qui pourra être laissé en liberté sous caution, le renvoi du suspect devant un tribunal éventuellement et audition de témoins. Une fois l'enquête terminée, la police soumet son rapport au procureur, qui peut décider d'engager des poursuites. La libération sous caution peut être refusée, notamment lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que le suspect pourrait prendre la fuite. Le suspect peut présenter une demande de libération sous caution au tribunal. La procédure décrite ci-dessus s'applique dans toutes les affaires pénales. Il n'existe pas de procédure spéciale pour les étrangers, sauf lorsqu'il s'agit d'agents diplomatiques ou consulaires dont le cas est tranché sur la base de la coutume internationale et des traités auxquels l'Éthiopie est partie. Toutefois, les étrangers doivent pouvoir prendre contact avec la représentation consulaire de leur pays. Ce droit est prévu dans les directives de la police, qui est tenue d'en garantir l'exercice; en cas de violation, le Ministère des affaires étrangères peut intervenir.

46. La police, le Ministère de la justice, le Ministère des affaires étrangères et le Service national de renseignements et de sécurité sont les autorités qui interviennent dans la détention, d'autres mesures privatives de liberté, l'enquête et les actes de procédure, l'action pénale et l'extradition des étrangers soupçonnés d'une infraction.

Article 7

Poursuites pour actes de torture, tentative ou complicité

47. Les mesures d'ordre législatif et d'autre qui visent à assurer l'égalité devant la loi et les garanties fondamentales d'un procès équitable s'appliquent de la même façon à toutes les personnes traduites en justice quelles que soient leur nationalité et les charges qui pèsent contre elles (voir les paragraphes 114 à 153 du rapport initial de l'Éthiopie au Comité des droits de l'homme sur le traitement des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction). En matière pénale, les règles de preuve et les qualifications sont les mêmes pour les étrangers et pour les Éthiopiens.

Article 8

La torture, la tentative et la complicité de torture en tant qu'infractions donnant lieu à extradition

48. Il n'existe pas de loi spécifique sur l'extradition en Éthiopie. Toutefois, certaines règles en la matière figurent dans le Code pénal, qui prévoit que les infractions de droit commun peuvent donner lieu à extradition. Le Code fait référence aux accords internationaux et à la coutume en matière d'extradition. Selon les accords bilatéraux conclus par l'Éthiopie, l'extradition ne peut être accordée que pour les infractions punies d'un emprisonnement d'au moins un an. En vertu de ces accords, les faits qui ne revêtent pas le caractère d'infraction politique ne peuvent pas donner lieu à extradition. L'Éthiopie subordonne l'extradition à l'existence d'un traité, bilatéral ou multilatéral.

49. L'Éthiopie a conclu plusieurs traités d'extradition bilatéraux qui tous disposent que les infractions de droit commun punies d'un emprisonnement d'au moins un an peuvent donner lieu à extradition. La torture étant punie d'un emprisonnement plus long, elle s'inscrit clairement parmi les infractions pouvant entraîner l'extradition.

Article 9

Entraide judiciaire

50. L'entraide judiciaire en matière d'obtention de preuves, d'effets des jugements et d'extradition est prévue aussi bien par le Code de procédure civile que par le Code de procédure pénale. En matière pénale, cette coopération résulte essentiellement d'accords internationaux. L'Éthiopie a conclu des traités bilatéraux d'entraide judiciaire avec différents pays, par exemple avec Djibouti. Cette coopération porte généralement sur l'échange de renseignements et de documents, les demandes de notification d'actes et les commissions rogatoires, la recherche de suspects et l'exécution des décisions de justice. Elle peut s'établir pour toutes les catégories d'infractions, y compris civiles.

Article 10

Enseignement et information

51. Il est à noter que la formation aux droits de l'homme dispensée dans les écoles de police, les académies militaires et autres établissements de formation des personnels des forces de l'ordre met l'accent sur la protection des droits des personnes soupçonnées d'une infraction, en état d'arrestation aux fins d'enquête ou autrement privées de liberté (voir les paragraphes 250 à 253 du document de base commun). Ces droits incluent le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En outre, plusieurs formations ont été dispensées aux membres des forces de police en

collaboration avec le CICR, le Ministère de la justice, l'Institut fédéral de formation aux métiers de la justice et des associations de la société civile. Une formation a également été mise en place à l'intention des gardiens de prison nouvellement engagés; elle porte sur la Constitution, la protection des droits de l'homme, le droit pénal, la loi relative à l'administration pénitentiaire, aux règlements, etc. (voir les paragraphes 236 à 242 du document de base commun).

Article 11

Règles régissant l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement

52. Des dispositions régissant l'arrestation, la détention et l'emprisonnement figurent dans différents textes de loi et règlements administratifs tels que le Code de procédure pénale, le règlement n° 137/2007 du Conseil des ministres relatif à l'Administration pénitentiaire fédérale et le règlement n° 138/2007 du Conseil des ministres relatif au traitement des prisonniers fédéraux.

53. Il existe aussi des directives détaillées sur ces questions. La directive portant définition des devoirs et responsabilités des officiers de police judiciaire impose à tout officier de police judiciaire de veiller à ce que les déclarations soient faites volontairement et à ce que les droits fondamentaux du suspect et des témoins soient respectés. La directive portant définition des devoirs et responsabilités des personnels de police dans le cadre de la garde à vue énonce l'obligation de garantir la sécurité des personnes gardées à vue pour les besoins de l'enquête. La directive portant définition des devoirs et responsabilités de l'administration pénitentiaire établit l'obligation de faire en sorte que les prisonniers reçoivent des rations alimentaires suffisantes et les médicaments dont ils ont besoin, qu'ils puissent prendre l'air, que les femmes soient séparées des hommes, que les plaintes des détenues soient prises en considération, qu'ils puissent aller à la bibliothèque, avoir des activités récréatives et sportives; l'administration est tenue d'assurer la protection des droits fondamentaux des prisonniers. La directive portant définition des devoirs et responsabilités des directeurs d'infirmierie énonce l'obligation d'examiner et de soigner les prisonniers, de transférer dans des établissements appropriés ceux qui ne peuvent pas être soignés sur place et de prendre des mesures d'urgence en cas de risque de contagion. Il existe également une directive concernant le traitement des suspects en état d'arrestation. Sont récapitulés ci-après les principaux éléments prévus par les directives:

- L'accès suffisant à la lumière naturelle et à l'air frais ainsi qu'à des installations sanitaires convenables;
- Le droit d'informer immédiatement la famille de sa situation;
- En cas de maladie, le droit d'être soigné à l'infirmierie et d'être transféré à l'hôpital si nécessaire;
- Le droit d'adresser des plaintes au responsable de l'établissement, oralement ou par écrit;
- Le droit de s'entretenir avec un défenseur et de recevoir la visite des membres de la famille, conformément aux horaires de parloir établis par l'administration;
- Pour les étrangers, le droit de prendre contact avec l'ambassade ou les autorités consulaires;
- Le droit de lire des journaux et des magazines et d'écouter la radio;
- Le droit d'emprunter des livres à la bibliothèque;
- Le droit de pratiquer sa religion;
- Le droit au respect de l'intégrité physique et de l'honneur.

Règles relatives au traitement des détenus

54. Plusieurs textes de loi comportent des dispositions concernant le traitement des détenus, qui sont fondées sur les principes relatifs à la protection des droits de l'homme énoncés dans la Constitution et la législation. L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus sont pleinement reflétés dans toutes ces dispositions. La loi n° 365/2003 portant création de la Commission fédérale des prisons, le règlement n° 137/2007 du Conseil des ministres relatif à l'Administration pénitentiaire fédérale et le règlement n° 138/2007 du Conseil des ministres relatif au traitement des prisonniers fédéraux sont trois des principaux instruments qui régissent le traitement des détenus, et ils reflètent les deux instruments internationaux mentionnés. Voici certaines des règles qui y sont énoncées et appliquées par l'administration pénitentiaire:

- Toute discrimination fondée sur le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique, la nationalité ou la situation sociale est interdite;
- Tout détenu a le droit de pratiquer sa religion, quelle qu'elle soit, seul ou en groupe;
- Les cellules doivent être suffisamment éclairées et ventilées et les locaux doivent être équipés d'installations sanitaires et d'eau salubre;
- Un registre des prisonniers doit être tenu à jour; une fiche individuelle doit être établie pour chaque détenu, les données personnelles de chacun étant consignées avec le consentement de l'intéressé, à qui on aura expliqué l'utilité de disposer de ces renseignements;
- Les effets personnels qui ne sont pas autorisés en prison sont retirés au détenu contre reçu et doivent lui être restitués à sa sortie; le détenu qui le souhaite peut faire envoyer ses effets à des membres de sa famille;
- Trois repas (matin, midi et soir) doivent être servis, avec suffisamment d'eau potable, gratuitement;
- Les établissements pénitentiaires doivent disposer d'une équipe médicale, de matériels et de médicaments pour la prévention et le traitement des maladies;
- Une bibliothèque et une salle de télévision doivent être mises à la disposition des détenus; les détenus peuvent regarder toutes les émissions nationales et certaines émissions diffusées par satellite; ils peuvent également avoir leur propre radio et lire des livres et des journaux;
- La pratique d'un sport, comme le tennis de table, le volley-ball, etc., et d'autres types d'activités physiques sont autorisés;
- Les enfants peuvent être laissés auprès de leur mère en détention jusqu'à l'âge de 18 mois, période pendant laquelle ils sont nourris et soignés; au-delà de 18 mois, ils sont confiés à d'autres membres de la famille ou placés dans une institution spécialisée;
- Les détenus ont le droit de correspondre avec leurs amis et leur famille; si, comme ils le peuvent, ils sont transférés dans un autre établissement, la famille doit en être informée;
- Les condamnés doivent être séparés des détenus en attente de jugement; les détenus souffrant de troubles mentaux ou d'une maladie contagieuse doivent être séparés des autres;
- Les visites sont autorisées les samedis, dimanches et jours fériés; les visiteurs peuvent apporter de la nourriture, des vêtements et des produits d'hygiène;
- Les détenus doivent pouvoir s'entretenir avec leur défenseur ainsi qu'avec des représentants religieux sans que les gardiens entendent la conversation.

55. En plus des règles relatives au traitement des détenus, le Code de procédure pénale, le règlement administratif n° 86/2003 de la Commission de la police fédérale, les directives concernant la police (applicables aux forces de police, qui interviennent dans quasiment toutes les arrestations et détentions) et les directives militaires s'inspirent fidèlement de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement de 1988. Les principes du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois sont également consacrés par les textes de loi mentionnés. En outre, le Règlement intérieur des forces de défense établit des règles semblables à celles qui sont énoncées dans le Code.

56. La Commission éthiopienne des droits de l'homme, les groupes parlementaires, les organisations internationales telles que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et les ONG qui le souhaitent peuvent se rendre dans les prisons et les centres de détention. Les recommandations formulées par ces organismes sont communiquées aux autorités compétentes en vue de l'adoption de mesures correctives. Le rapport de la Commission éthiopienne des droits de l'homme donne un exemple de ces interventions.

Article 12

Enquêtes

57. Les enquêtes criminelles sont effectuées conformément au Code de procédure pénale. C'est principalement la police et le parquet qui en sont chargés. Toute allégation dénonçant des actes de torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants donne lieu à l'ouverture d'une enquête dans les meilleurs délais et sans exception. En cas de refus d'ouvrir une enquête de la part des autorités compétentes, les victimes peuvent s'adresser à d'autres organes. La procédure d'enquête est décrite dans le Code de procédure pénale.

Article 13

Droit de plainte

58. La procédure à suivre par les victimes d'une infraction quelle qu'elle soit, y compris un acte de torture ou une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant, est définie dans le Code de procédure pénale. La police a le devoir d'enquêter sur les faits dès lors qu'une plainte a été déposée. Si nécessaire, des mesures peuvent être prises pour protéger la victime ou les témoins. En cas de risque de représailles, les victimes, leur famille et les témoins peuvent être placés sous protection policière. Si un policier refuse d'enquêter sur une plainte, la victime peut s'adresser à une autorité supérieure des services de police. De même, si le procureur n'engage pas de poursuites alors que des preuves suffisantes de l'existence d'une infraction ont été réunies, la victime peut présenter une requête à une autorité supérieure.

59. Dans les établissements pour peines, les détenus peuvent adresser leurs plaintes à différents niveaux hiérarchiques des autorités pénitentiaires. Des boîtes à suggestions peuvent être utilisées à cette fin par ceux qui souhaitent garder l'anonymat. Les autorités pénitentiaires s'efforcent de répondre aux doléances et aux propositions des détenus. Ceux-ci peuvent également faire part de leurs griefs aux ONG de défense des droits de l'homme, à la Commission éthiopienne des droits de l'homme et à d'autres organismes à l'occasion de leurs visites. La procédure est la même dans les locaux de détention de la police. En cas de violation de ses droits ou de tout autre acte illégal de la part d'un enquêteur ou d'un policier, le détenu peut porter plainte, oralement ou par écrit, auprès du bureau fédéral des enquêtes criminelles ou de la Direction de l'administration pénitentiaire.

Article 14

Voies de recours ouvertes aux victimes

60. Les recours ouverts aux victimes de violations des droits de l'homme sont exposés dans le document de base commun; ils valent aussi pour les victimes de torture. De plus, le Code civil prévoit que les agents de l'État doivent répondre de tout dommage causé à autrui par leur faute. Cette règle s'applique à tout agent de l'État qui a commis des actes de torture. Les victimes de torture peuvent donc intenter une action civile en vue d'obtenir une indemnisation. La responsabilité de l'État est en outre engagée par toute infraction commise par l'un de ses agents lorsque celle-ci résulte d'une faute professionnelle.

Article 15

Déclarations obtenues par la torture

61. La Constitution interdit l'utilisation de déclarations obtenues par la contrainte. Nul ne peut être contraint de faire des aveux ou des déclarations susceptibles d'être utilisés comme preuves à charge. Les preuves obtenues par la contrainte sont irrecevables. En vertu du Code de procédure pénale, une personne citée à comparaître ou en état d'arrestation ne peut pas être contrainte de répondre à des questions et doit être informée de son droit de garder le silence. Il est interdit à la police d'user de promesses, de menaces ou de toute autre méthode illicite lorsqu'elle procède à un interrogatoire. Le tribunal est tenu de s'assurer que les déclarations ou aveux qu'il accepte comme preuves ont été faits volontairement.

Article 16

Actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

62. Les actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits par la loi éthiopienne. L'interdiction de la torture énoncée dans la Constitution et dans d'autres lois, les mesures de prévention et les voies de recours prévues pour les cas de torture s'appliquent également en ce qui concerne ces actes.

63. Les mesures législatives et autres prises en ce qui concerne les conditions de détention dans les locaux de la police et les établissements pénitentiaires sont décrites plus loin. On trouvera ci-après un résumé des conclusions du rapport de l'Administration pénitentiaire fédérale sur la situation dans les prisons fédérales et du rapport de la Commission éthiopienne des droits de l'homme sur les visites qu'elle a effectuées dans plusieurs établissements pénitentiaires.

64. Résumé des conclusions du rapport de l'Administration pénitentiaire fédérale:

- Les femmes sont détenues dans un quartier distinct de celui des hommes; elles sont accompagnées par du personnel féminin lorsqu'elles doivent se rendre au service médical ainsi que lorsqu'elles effectuent des déplacements autorisés dans l'enceinte de la prison ou au dehors;
- Séparation des détenus: dans la mesure où la capacité le permet, les détenus sont répartis en fonction du sexe, de l'âge, du type d'infraction commise et, pour les condamnés, de la peine prononcée; les prévenus sont dans la mesure du possible séparés des condamnés;
- Les détenus en attente de jugement sont considérés comme des suspects et ne sont pas obligés de travailler;

- Tous les prisonniers ont accès à des services de conseil ainsi qu'à des programmes de réadaptation, d'enseignement scolaire et de formation professionnelle;
- Éducation et formation des détenus: en collaboration avec les centres d'éducation, un enseignement allant jusqu'au niveau du secondaire est dispensé dans les établissements pénitentiaires; les détenus qui le peuvent ou qui bénéficient d'une aide financière peuvent suivre des cours par correspondance; des formations en menuiserie, métallurgie, plomberie, couture et tissage, coiffure, cuisine et agriculture sont proposées dans la plupart des établissements;
- Sanctions disciplinaires: le détenu accusé d'un manquement à la discipline est informé par écrit de ce qui lui est reproché; des preuves sont rassemblées et le détenu a la possibilité de se défendre. S'il est reconnu coupable des sanctions disciplinaires sont appliquées conformément aux règlements et directives en vigueur. Les sanctions sont plus ou moins sévères en fonction de la gravité du manquement à la discipline et peuvent consister en un avertissement verbal, l'interdiction de participer aux activités de loisirs pendant au maximum un mois ou encore une interdiction d'envoyer et de recevoir du courrier pendant au maximum un mois;
- Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: ces actes sont interdits et des mesures de surveillance et de formation sont mises en œuvre afin d'empêcher qu'ils ne se produisent.

65. Commission éthiopienne des droits de l'homme, rapport de visite, juillet 2008: Se fondant sur l'article 21 de la Constitution (qui définit les droits des personnes en détention avant jugement et condamnées) et conformément à la loi n° 210/2000 en vertu de laquelle elle a été créée, la Commission éthiopienne des droits de l'homme s'est rendue dans 35 prisons, dont des prisons fédérales, et centres de détention des neuf régions du pays, d'Addis-Abeba et de Diredawa, considérés comme représentatifs de la situation du pays, et accueillant 50,7 % de la population carcérale totale.

66. Le but de ces visites était de dresser un état des lieux de la protection des droits fondamentaux des détenus, d'identifier les lacunes de cette protection imputables aux personnels responsables et de proposer des mesures correctrices. La Commission a utilisé l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus comme référence pour évaluer la situation des détenus. Elle s'est intéressée entre autres choses à l'état des locaux d'hébergement et des parties communes, à l'alimentation, à l'accès à l'eau, aux services médicaux, aux conditions d'hygiène, à la situation des femmes détenues, des enfants en détention avec leur mère et des mineurs délinquants, aux relations entre les détenus et le personnel pénitentiaire, à la protection des droits des détenus, au régime de la liberté conditionnelle et aux délais de jugement. Dans le cadre de ses visites, elle s'est entretenue avec les responsables locaux chargés de faire respecter la loi, les personnels des établissements et les détenus; elle a inspecté les lieux et a évalué la qualité des soins médicaux et de l'alimentation. Elle a ensuite soumis aux responsables pénitentiaires ses conclusions et recommandations, qui sont résumées ci-après.

67. La plupart des bâtiments d'incarcération sont anciens et à l'origine n'ont pas été construits pour accueillir des détenus. Leur configuration est variable; certaines prisons sont très spacieuses, d'autres non; certaines structures sont surpeuplées, et la majorité sont sales. Dans la plupart des prisons, les détenus ont la possibilité de se promener en plein air; les hommes et les femmes sont détenus dans des quartiers distincts et les mineurs sont séparés des adultes. La plupart des prisons comportent des espaces réservés pour la formation et l'éducation, la pratique du culte, les services médicaux, la cuisine et l'entreposage. Toutefois, dans de nombreux établissements, mineurs et adultes, condamnés et prévenus,

malades et en bonne santé, sont détenus dans le même quartier, souvent dans des conditions de surpopulation.

68. Espaces de loisirs: ils sont rares et peu diversifiés, en particulier pour les femmes détenues, qui n'ont guère de possibilités de loisirs en dehors de la télévision. Parmi les prisons visitées, très peu étaient équipées d'une bibliothèque, d'un réfectoire ou d'une salle de télévision et les activités récréatives et sportives, lorsqu'il en était proposé, étaient très limitées (jeux d'échecs et tennis de table), de même que l'accès aux médias. Les détenus sont libres de pratiquer leur religion, de s'entretenir avec des représentants religieux et d'aller prier dans les lieux réservés.

69. Cellules: dans plusieurs prisons, les mineurs et les adultes, les condamnés et même dans certaines les condamnés à mort et les prévenus, sont détenus dans les mêmes cellules. Certaines prisons sont surpeuplées du fait d'une capacité insuffisante pour accueillir le nombre croissant de détenus. Hormis quelques rares exceptions, les cellules ne sont pas conformes aux normes: températures élevées, ventilation et lumière insuffisantes. Dans la plupart des cas, les conditions d'hygiène sont mauvaises. Dans ces circonstances, on peut difficilement considérer que les droits que la Constitution garantit aux détenus sont pleinement protégés. Des efforts ont été entrepris pour construire de nouvelles places et des centres de détention pour mineurs.

70. Alimentation: en raison du taux d'inflation élevé, le budget prévu pour chaque détenu ne suffit pas. Les détenus font trois repas par jour, mais la qualité de la nourriture n'est pas satisfaisante. L'eau potable manque et l'assainissement est insuffisant.

71. Santé et installations sanitaires: dans ces domaines, la situation varie d'un établissement à l'autre. Certains sont bien équipés, d'autres moins. Le budget fait défaut pour les médicaments. Dans certains cas l'accès aux établissements de soins est aisé, dans d'autres non.

72. Administration pénitentiaire et protection des droits fondamentaux des détenus: le droit de recevoir des visites est respecté; d'une manière générale, les rapports entre détenus et gardiens sont sains, l'accent étant mis sur l'objectif de réinsertion. Toutefois dans certaines prisons, des cas d'insultes dégradantes, de passages à tabac par des gardiens et d'exploitation du travail des détenus ont été observés. Dans de rares cas, des détenus ont été victimes de coups, de tentatives d'asphyxie par immersion, ont été forcés de se rouler dans la boue, ont été fouettés après avoir été plongés dans de l'eau et menottés. Dans un certain nombre de prisons toutefois des échanges réguliers entre les détenus et le personnel pénitentiaire sont courants.

73. Registre des détenus: dans toutes les prisons où la Commission s'est rendue, un registre indiquant pour chaque détenu ses antécédents, la durée de sa détention, la date de comparution devant le tribunal, la durée de probation et son comportement pendant sa détention est tenu à jour, bien que ces données ne soient pas informatisées. Toutefois dans une ou deux prisons, les agents chargés du registre demandaient des pots-de-vin pour faire leur travail.

74. Droit de plainte: les détenus peuvent soumettre des plaintes aux autorités pénitentiaires. Mais dans certaines prisons, les comités de détenus et les gardiens exercent des pressions sur ceux qui veulent porter plainte pour les dissuader de le faire.

75. Sanctions disciplinaires: dans la plupart des prisons, il existe des comités chargés d'examiner les cas d'infractions à la discipline; selon les établissements, les règlements disciplinaires sont affichés dans des endroits bien visibles, ou sont diffusés par d'autres moyens. Lorsqu'une infraction disciplinaire est commise, les comités de discipline, généralement élus par les détenus eux-mêmes, examinent le cas conformément aux règles d'une procédure régulière et rendent une décision. Si la décision est jugée conforme au règlement, l'administration la met en œuvre.

76. Enseignement des droits de l'homme: aucune formation générale sur les principes relatifs aux droits de l'homme ni particulière sur le traitement des détenus n'est dispensée dans les prisons. En revanche, quelques formations ont été organisées à l'intention des autorités pénitentiaires par l'ONG Prison Fellowship et par le CICR pendant une période donnée. Dans la mesure où elles n'ont pas été étendues à l'ensemble des personnels pénitentiaires, on ne peut pas dire si elles ont permis une réelle prise de conscience en ce qui concerne les droits des détenus et la façon dont ils doivent être traités.

77. Conclusion générale: les responsables des établissements que la Commission a visités se sont efforcés, dans la limite de leurs capacités, de respecter les droits des détenus. Mais des mesures doivent encore être prises pour améliorer la situation des prisonniers.
